



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Pont-à-Marcq (62)**

n°MRAe 2025-9044

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 14 octobre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Pont-à-Marcq, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré: Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes Pévèle Carembault, le dossier ayant été reçu le 22 juillet 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 19 août 2025 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Pont-à-Marcq

La commune de Pont-à-Marcq se situe dans le département du Nord (59). Elle couvre 2,22 km² et compte 3 054 habitants en 2022. Elle s'inscrit dans la Communauté de Communes Pévèle-Carembault.

La commune a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme par une délibération en date du 12 mai 2016.

La procédure de révision du PLU de Pont-à-Marcq est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

Selon le dossier, cette révision a pour but :

- d'appréhender les nouvelles dispositions législatives ;
- de permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation en redéfinissant les enveloppes urbaines ainsi que les zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales ;
- de préserver le potentiel agricole pour des raisons économiques environnementales et paysagères ;
- de préserver les milieux naturels, les sites, les paysages remarquables, ainsi que le patrimoine communal ;
- de mettre le PLU en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial de la métropole de Lille ;
- de prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Marque.

Le projet de PLU prévoit la création de 100 logements pour répondre aux besoins d'augmentation de la population.

Ces projets seront développés en réinvestissant des dents creuses et en développant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) à vocation d'habitat « secteur de Molpas » d'une superficie de 4,4 hectares.

Une autre OAP à vocation d'activité économique en lien avec la réhabilitation du site Agfa Gevaert est également prévue sur une surface de 16 hectares.

Les principales modifications des règlements écrits et graphiques portent sur (mentionnées en pages 24 et 127 de l'évaluation environnementale) :

- le reclassement de deux sites de la zone urbanisée UB en zone N ainsi qu'une partie de cette zone UB (lié au projet de renouvellement d'Agfa Gevaert) ;
- la création d'un sous-secteur UEa et de la zone UH en zone urbanisée ; le secteur UEa correspond au site d'Agfa Gevaert, la zone urbaine UH correspond au site de Madéco, entreprise devant être relocalisée sur le site d'Agfa ;
- la suppression des sous-secteurs 1AUEa et 1AUEc, et de la zone 2A, reclassées, en totalité ou partie, en zone A ;
- le reclassement de deux sites classés en zone A en zone UB (lié à un groupe scolaire et des ajustements mineurs) ;
- le reclassement de trois sites classés en zone A en zone N ;
- la suppression des sous-secteurs Nsl et Nh au profit des zones UB (salle de sport, terrain de football, jardins ouvriers) et A (la plupart des anciens secteurs Nh deviennent A).

Le projet de renouvellement du site d'Agfa Gevaert, destiné à recevoir une programmation mixte à vocation dominante économique associant équipements publics, hôtellerie a fait l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pont-à-Marcq. Cette déclaration de projet a fait l'objet d'un avis conforme favorable le 20 août 2024¹ de la part de la MRAe des Hauts-de-France, au motif que le permis d'aménager fera l'objet d'une étude d'impact soumise à évaluation environnementale qui examinera notamment les enjeux de biodiversité et de pollution.

Le règlement du sous-secteur UEa qu'il est prévu d'instaurer devra notamment mentionner la présence potentielle de pollution et imposera à tout aménageur de réaliser une étude de sols permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec le niveau de pollution résiduelle du site.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Le projet de PLU est globalement vertueux sur les différentes thématiques environnementales et appelle donc très peu d'observations.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Verdi.

II.1 Scénarios et justification des choix retenus

Durant la période 1999-2019 une augmentation de 37 % de la population a été enregistrée, augmentation liée à une importante production de logements laquelle a entraîné une forte consommation foncière sur la commune devenue fortement urbanisée.

Au regard des ambitions de la municipalité, en lien avec l'armature urbaine définie par le SCoT, selon laquelle Pont-à-Marcq appartient aux « villes relais », l'augmentation de la population à l'horizon 2035 est fixée à 3,7 %, soit une augmentation d'environ 108 habitants par rapport à 2019.

Environ 100 logements sont considérés comme nécessaires pour répondre aux besoins de la population.

II.2 Consommation d'espace

Le bilan des superficies de chaque zone fait apparaître une baisse de 8,1 hectares au total pour les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) (+ 22,7 hectares pour les zones U et - 30,84 hectares pour les zones AU), une diminution de 1,08 hectares pour la zone N et une augmentation de 11,53 hectares pour la zone A.

Un bilan des dents creuses est présenté en page 107 du rapport de présentation avec une cartographie définissant le potentiel de chacune (selon l'accessibilité, la maîtrise foncière et l'avancée des études de programmation). Au total, les disponibilités au sein du tissu urbain correspondent à la réalisation d'environ huit logements.

Le document propose en page 26 une densité minimale de 18 logements par hectare. L'application de cette densité de 18 logements par hectare permet de fixer les besoins fonciers en extension à 3,8 hectares selon le rapport de présentation en page 111. Sachant que les orientations du SCoT Lille métropole mentionnent que la densité de 18 logements par hectare n'est qu'un seuil minimal, l'Ae relève que cette densité pourrait être supérieure.

L'autorité environnementale recommande d'augmenter la densité des logements au-delà de 18 logements par hectare afin de limiter les besoins fonciers en extension.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8142_acf_mec_plu_pont_a_marcq.pdf